



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« travaux de sécurisation des berges de l'Arc dans la  
traversée de Termignon »  
sur la commune de Val-Cenis  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5885

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5885, déposée complète par le syndicat mixte Pays de Maurienne le 5 juin 2025 et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en des travaux de sécurisation des berges de l'Arc dans la traversée de Termignon, sur la commune de Val-Cenis (73) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'une digue en béton armé préfabriqué sur un linéaire de 430 m (130 m en amont et 300 m en aval du pont du Va),
- pose et dépose des enrochements existants,
- construction d'une digue en remblai, avec parement en enrochements libres sur un linéaire de 170 m ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 21 e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, bien que situé au sein de la Znieff de type 2 « Adrets de la Maurienne », concerne un secteur anthropisé, situé au coeur du bourg de Termignon ;

**Considérant** que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet et notamment :

- un suivi environnemental du chantier par un écologue,
- la mise en défens des zones à enjeux environnementaux,
- des mesures de prévention des risques de pollution (bases de chantier, zone de stockage et de remplissage des engins hors de la zone inondable, présence de kits antipollution),
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en place de nichoirs, de gîtes à chiroptères et d'hibernaculums pour reptiles ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, de sa localisation et des mesures d'évitement et de réduction prévues, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** que le projet a pour objet de remettre en état et de compléter le système d'endiguement existant et de porter son niveau de protection jusqu'à la crue cinquantennale afin d'améliorer la prise en compte du risque d'inondation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de sécurisation des berges de l'Arc dans la traversée de Termignon, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5885 présenté par syndicat mixte Pays de Maurienne, concernant la commune de Val-Cenis (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03